

Cela s'est passé à Rhodon, il y a 80 ans !

En 2023, c'est le 80^e anniversaire de l'instauration pendant la 2nde Guerre mondiale du S.T.O. (Service du Travail obligatoire). Triste période !

Rappelons les faits. En 1940, la France est écrasée par les troupes allemandes durant les mois de mai et juin. Pétain demande l'armistice, signé le 22 juin. Il met en place le régime de Vichy, un régime autoritaire, en rupture avec les instances républicaines. Il doit désormais collaborer avec les Allemands qui ont fait 1 850 000 soldats français emmenés en captivité en Allemagne, qui sont autant d'otages pour Hitler. Le territoire français est amputé de l'Alsace-Lorraine et coupé en deux par la Ligne de démarcation, avec au nord la « zone occupée » militairement par les Allemands et au sud la « zone libre » avec la police et la gendarmerie qui représentent l'Etat français et assurent l'ordre. Dans le Loir-et-Cher, la Ligne de démarcation passe au niveau de la rivière du Cher. Le régime de Vichy, voulant compter dans la nouvelle carte de l'Europe qui se dessine, mise tout sur la victoire de l'Allemagne face à l'Angleterre et à l'URSS. Sa collaboration est pleine et entière avec le Troisième Reich, afin aussi d'assouplir les conditions très dures de l'occupation allemande. Cela n'empêche pas quelques actes ou mouvements de résistance de naître. Cependant, l'attaque engagée par Hitler contre l'URSS à partir du 22 juin 1941 nécessite sur ce front un grand nombre de soldats qui est autant de main-d'œuvre en moins qu'il est nécessaire de remplacer. C'est pourquoi dès 1942 le Reich incite les jeunes travailleurs français à venir travailler en Allemagne, promettant de libérer en contrepartie des prisonniers français. Comme cette mesure n'est pas couronnée de succès, ils décident l'année suivante de passer de l'adhésion volontaire à l'adhésion obligatoire en obligeant le régime de Vichy à voter la loi du 16 février 1943 instituant le STO. Ainsi que le montre la première page de La Dépêche du Centre (journal collaborationniste),

il concerne tous les jeunes gens (très vite, seuls les hommes seront concernés) nés entre 1920 et 1922, ceux qu'on va appeler les classes 1920, 1921 et 1922. Les mesures initialement prévues pour les agriculteurs seront vite supprimées. Pour le STO, un recensement préalable par commune est nécessaire. Cependant, tous les recensés ne portaient pas : s'ils avaient une contre-indication médicale, une justification vue comme valable par les autorités... ou de bons contacts ! Au total, 600 000 hommes durent partir et environ 30 000 y perdirent la vie. Aux archives départementales, à la cote 584 W 18, il est ainsi indiqué qu'à Rhodon, il y eut 7 recensés.

D'importantes mesures ont été prises au Conseil des Ministres

Un service obligatoire du travail est créé en application de la loi DU 4 SEPTEMBRE 1942

Il s'applique à tous les jeunes gens nés entre 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1922 et a pour but de répartir équitablement entre tous les Français, quelle que soit leur catégorie sociale, les charges résultant des besoins de notre économie. Des mesures sont prévues pour les agriculteurs

Vichy, 15 février. — Le Président Laval, chef du Gouvernement, a quitté ce matin, à 10 heures, l'Hôtel Matignon pour regagner par train spécial Vichy où il est arrivé peu après 16 heures.

Dès son retour à l'Hôtel du Parc, le Président Laval a conféré avec le Maréchal de France, Chef de l'Etat, puis s'est rendu au Conseil des Ministres au Pavillon Sévigné.

Après le Conseil, qui s'est terminé vers 18 h. 30, le Président Laval a travaillé avec ses collaborateurs. (*)

~~~~~

Vichy, 15 février. — Le conseil des ministres s'est réuni le 15 février 1943, à 17 heures, au Pavillon Sévigné, sous la présidence du Maréchal de France, Chef de l'Etat.

Le chef du gouvernement a rap-

pelé comment s'était effectuée la relève du premier contingent de prisonniers. Il a précisé comment cette relève se poursuivait depuis le 1<sup>er</sup> janvier et indiqué les autres avantages qui résulteraient, pour les prisonniers, du départ d'ouvriers français pour l'Allemagne.

Constatant que les prélèvements dans les usines françaises d'une partie notable de la main-d'œuvre, risquent de réduire sensiblement nos possibilités de production, le Conseil a décidé, en application de la loi du 4 septembre 1942, de créer un service obligatoire du travail.

Cette mesure, indispensable pour les besoins de notre économie, répond également au souci du gouvernement de mettre un terme à l'inégalité choquante qui faisait peser seulement sur les ouvriers des charges qui doivent être équitablement réparties sur tous les Français, quelle que soit leur catégorie sociale.

Le Conseil a adopté un texte législatif qui rend le service du travail obligatoire aux champs, à l'atelier, à l'usine pour tous les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1922. Des mesures particulières sont prévues notamment pour les agriculteurs qui continueront leur travail actuel à la terre.

La durée du service obligatoire du travail sera de deux années sur lesquelles s'imputera le temps passé aux armées ou aux chantiers de jeunesse.

Un commissariat général, chargé des services du travail obligatoire, sera incessamment créé.

Le chef du gouvernement a soumis ensuite au Conseil des ministres le texte organisant sur des bases nouvelles le Conseil National.

En première page de La Dépêche du Centre, en date du mardi 16/02/1943.

J'ai photographié recto-verso la fiche de recensement du premier nom de la classe 1920. On voit ainsi ce qui le caractérise. Il y a même l'empreinte digitale de ses pouces. Pauvres jeunes hommes ! Triste période !

Benoît Bouvet, professeur d'histoire au collège Pierre de Ronsard de Mer

# BULLETIN DE RECENSEMENT

Mod. N° 4

DA DP C I

N°

1 N° D'IDENTIFICATION :

2

3 NOM : **GOUSSEAU**  
(en lettres capitales)

Prénoms : **Clément**  
(dans l'ordre de l'âge) Souligner le prénom usuel.

Né le **14 septembre 1920**, à **Roches**  
(Commune)

4 DOMICILE : Département : **Saint-Etienne** Commune : **Roches**  
Canton : (1) **Saint-Etienne** N°

Rue

5 NATIONALITÉ : **Français**  
(Pour les ressortissants Français, indiquer la colonie, ou pays de protectorat ou territoire sous mandat)

L'intéressé est-il de race juive : OUI ou NON (rayer le mot inutile)

6 SITUATION DE FAMILLE : Célibataire — marié — veuf — divorcé (ou séparé de droit ou de fait)  
(rayer les mentions inutiles)

7 NOMBRE D'ENFANTS MINEURS VIVANTS :

INSTRUCTION GÉNÉRALE : L'intéressé suit-il à la fois lire et écrire : OUI ou NON (rayer les mots inutiles)  
L'intéressé a-t-il obtenu le certificat d'études primaires : OUI ou NON

8 Quelles autres diplômes universitaires possède-t-il : **aucun**  
Quelles langues étrangères parle-t-il couramment : **aucun**

INSTRUCTION TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE : De quelle école technique, agricole ou professionnelle, l'intéressé suit-il ou a-t-il suivi les cours : **École d'Agriculteurs d'Alsace**  
Quels diplômes a-t-il obtenus : **certificat agricole**

9 PROFESSION ACTUELLE DE L'INTÉRESSÉ : **cultivateur dans sa famille**

10 NATURE DE L'ENTREPRISE OU DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL IL EST EMPLOYÉ : **exploitation agricole**

Nom : **Goossens** Prénom : **Robert**  
Départ' : **Saint-Etienne** Commune : **Roches** N°

11 SI L'INTÉRESSÉ EST PATRON, CHEF D'ÉTABLISSEMENT, DANS UNE PROFESSION AGRICOLE, INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, LIBÉRALE, RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES :

a) Raison sociale : **Raison sociale :**   
Départ' :  Commune :  N°

b) Nombre d'ouvriers ou apprentis employés d'une manière permanente :   
c) L'intéressé est-il maître-artisan : OUI ou NON (rayer le mot inutile)  
d) Numéro d'inscription au registre des métiers de :

(1) Pour PARIS et LYON, indiquer l'arrondissement.

Ne rien écrire dans cette colonne.

12 SI L'INTÉRESSÉ EST INSCRIT MARITIME, INDIQUER : le quartier d'inscription maritime :   
le numéro d'inscription provisoire ou définitif :

13 SI L'INTÉRESSÉ EST EN CHÔMAGE, INDIQUER DEPUIS QUELLE DATE :

14 L'INTÉRESSÉ PRATIQUE-T-IL OU PRATIQUAIT-IL AVANT 1940, LA CONDUITE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE :

15 L'INTÉRESSÉ A-T-IL FAIT DU SERVICE MILITAIRE :

Unité d'affectation : **Centre d'Inscription Antennaire à Paris n° 3**  
Date d'incorporation : **30 septembre 1939**  
Date de libération : **1<sup>er</sup> août 1940**

16 L'INTÉRESSÉ A-T-IL ÉTÉ MOBILISÉ AU COURS DE LA GUERRE 1939-1940 :

a) Si OUI : Date de démobilisation : **1<sup>er</sup> août 1940**  
Organe démobilisateur : **Centre de Demobilisation de Bourg de la Tour**

b) Est-il prisonnier rapatrié :

17 L'INTÉRESSÉ A-T-IL SERVI DANS UN CHANTIER DE JEUNESSE :

N° du dernier groupement :   
Si OUI : Date d'incorporation :   
Date de libération :

18 CARTE D'ALIMENTATION : Numéro : **62** Catégorie : **C**  
Lieu de délivrance : **Roches**

19 ORIENTATION : a) L'intéressé est-il volontaire pour aller travailler en Allemagne ?   
b) Vers quelle profession l'intéressé désire-t-il être orienté ?

20 APPÉTITE PHYSIQUE : A) Classement : **TRÈS-FAIBLE** — **FAIBLE** — **MOYEN** — **FORT** — **TRÈS-FORTE**  
(rayer les mentions inutiles.)  
A effectuer par le Maire ou la Commission de visite médicale selon le cas.  
B) Seulement pour les hommes nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920 : a) L'intéressé désire-t-il subir une visite médicale en vue de son classement dans les catégories : « faibles » ou « simples » :   
b) Si l'intéressé est atteint d'une infirmité entraînant incapacité de travail, totale ou partielle, indiquer ainsi que le degré d'invalidité :   
Incapacité : { totale, partielle } (rayer la mention inutile)  
C) Seulement pour les hommes nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920 : Observations de la Commission de visite médicale :

Première affectation de l'intéressé :

(Case réservée)

CERTIFICAT VÉRIFIABLE  
A **Roches**, le **22 Janvier 1943**.  
Signature de l'intéressé : **Robert Goossens**

EMPREINTES DIGITALES.  
POUCE GAUCHE.

POUCE DROIT.

Reçu et vérifié par le Maire de **Roches**  
Date : **22 Janvier 1943**  
Signature : **Robert Goossens**